

Arrêté préfectoral n°2026- 2-146

portant sur l'usage et la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM)

Le préfet des Hauts de-Seine
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R 110-1 à R 442-7 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2215-1 et R. 2213-1 ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles R.610-1 et R. 610-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Alexandre BRUGÈRE, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret n°2019-1082 modifié du 23 octobre 2019, relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel, qui a modifié le code de la route ;

Vu le décret n°2023-848 du 31 août 2023 modifiant le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019, relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;

Vu le décret n°2024-1074 du 27 novembre 2024 relatif aux engins de déplacement personnel motorisés et aux cycles, et modifiant le code de la route ;

Considérant que l'usage des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), tels que les trottinettes électriques, les gyropodes, les monoroues, les hoverboards connaît une progression rapide dans le département ;

Considérant que les données locales fournies par l'observatoire départemental de sécurité routière montrent une dégradation de l'accidentalité relative aux EDPM avec 989 accidents avec 1058 blessés et occasionnant 8 conducteurs tués, sur la période 2021-2026 ;

Considérant la gravité des accidents corporels observés ;

Considérant que les risques avérés tant pour la sécurité des usagers d'engins de déplacement personnel motorisés que pour la sécurité des autres usagers de la voie publique imposent de prendre des mesures de protections ;

Considérant que face à ces enjeux et dans l'intérêt de l'ordre public, il appartient au préfet de prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique dans les Hauts-de-Seine ;

Considérant que l'obligation du port du casque et du gilet rétro réfléchissant sur l'ensemble du département des Hauts-de-Seine, sur les seules voies autorisées, telles que définies au code de la route constitue une mesure proportionnée et nécessaire au regard de l'objectif de sécurité poursuivi ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter de la date de publication du présent arrêté, le port du casque attaché et conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle est obligatoire pour tous conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2

L'obligation du port du casque s'applique sur toutes les voies ouvertes à la circulation (y compris les pistes cyclables) de jour comme nuit et à toute heure.

Article 3

Le port d'un gilet de haute visibilité ou un équipement rétro-réfléchissant conforme à la réglementation est obligatoire pour tous conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 4

Au-delà du port du casque obligatoire, il est rappelé que la réglementation prévoit que la conduite d'un EDPM :

- est autorisée aux personnes âgées de 14 ans révolus ;
- est limitée à une vitesse maximale de 25 km/h en agglomération et hors agglomération. Tout débridage est interdit ;
- est subordonnée à une souscription préalable d'assurance obligatoire couvrant la responsabilité civile ;
- est autorisée dès lors qu'il est équipé des dispositifs obligatoires suivants : feu avant et arrière en état de fonctionnement, catadioptres, freins efficaces, avertisseur sonore ;
- est limitée à une personne et sans transport de marchandise ;
- n'autorise pas une conduite avec des écouteurs ou un téléphone portable.

Article 5

Le non-respect des règles précitées est passible d'une contravention de la 1^{re} à la 5^e classe, selon la gravité de l'infraction. Le tableau ci-dessous rappelle les sanctions applicables aux usagers d'EDPM qui commettraient des infractions.

Infraction commise	Classe de la contravention	Montant amende	Référence réglementaire
Débridage (dépassement des 25 km/h)	5ème	Jusqu'à 1500 € et confiscation possible	Art L 317-1 du code de la route
Conduite avant 14 ans	4ème	135 €	Art R 412-43-3 du code de la route
Circulation sur une voie interdite (voie express, autoroute par exemple) ou circulation sur la chaussée alors qu'il existe une piste cyclable	4ème	135 €	Art R 412-43-1 du code de la route
Circulation sur trottoir sans autorisation	4ème	135 €	Art R 412-34 du code de la route
Usage d'écouteurs ou téléphone	4ème	135 €	Art R 412-6-1 du code de la route
Transport de passagers	4ème	135 €	Art R 412-23 du code de la route
Non port du casque et du gilet rétro-réfléchissant de jour comme de nuit hors agglomération, sur des routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 80 km/h	4ème	135 €	Art R 412-43-1 du code de la route
Non port du casque en agglomération et du gilet rétro-réfléchissant de jour comme de nuit	2ème	35 €	Art R 610-5 du code pénal
Défaut d'équipement (frein, éclairage...)	1ère ou 2ème	11 à 35 €	Arrêtés ministériels du 24 juin, 21 juillet et 22 juillet 2020

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 7

Le directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

les sous-préfets d'arrondissement,

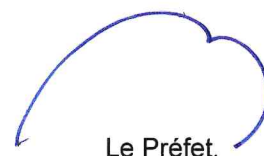
le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine,

les maires du département des Hauts-de-Seine,

et tous les agents qualifiés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux procureurs de la République.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Nanterre, le 27/07/2026



Le Préfet,